

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2023

Cette fiche présente les évolutions du plan comptable M22 au 1er janvier 2023 introduites par l'arrêté du 15 décembre 2022¹.

1/ Création de comptes

- Création de subdivisions du compte 2131 « bâtiments » pour permettre le suivi du FCTVA

les ESSMS rattachés à des collectivités territoriales, des CCAS ou des CIAS peuvent bénéficier du FCTVA. Or, seules les constructions de bâtiments publics sont éligibles au FCTVA. Par ailleurs, l'automatisation du FCTVA nécessite de distinguer les dépenses éligibles dans des comptes distincts. Aussi, le compte 2131 « bâtiments » est subdivisé comme suit :

21311 « Bâtiments publics »

21312 « Bâtiments privés »

Cette évolution conduit également à ouvrir, par parallélisme, les comptes suivants pour les immobilisations reçues en affectation :

22311 « Bâtiments publics »

22312 « Bâtiments privés »

- Création du compte 4453 « TVA due à l'importation »

La gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation ont été transférés de la DGDDI à la DGFIP au 1er janvier 2022. Depuis cette date, la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation sont effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA en lieu et place de la déclaration en douane.

Aussi, un compte dédié à la comptabilisation des opérations relatives à la TVA due à l'importation est créé en 2023 (compte 4453) qui fonctionne selon les mêmes modalités budgétaires et comptables que le compte 4452 « TVA due intracommunautaire ».

Le commentaire de ce compte est ainsi rédigé :

Depuis le 1er janvier 2022, la TVA relative aux importations est recouvrée par la DGFIP lors du dépôt des déclarations périodiques de TVA par l'entité réalisant ces opérations, dès lors qu'elle est identifiée comme un redevable identifié à la TVA en France. Comme lors d'acquisitions intracommunautaires, cette nouvelle procédure permet à l'entité réalisant des opérations à l'importation, de bénéficier d'un mécanisme de collecte-déduction de la TVA directement sur sa déclaration sans avance de trésorerie puisque cette dernière est à la fois collectée et déductible.

Comptablement, la TVA relative à ces opérations réalisées en dehors de l'Union Européenne est enregistrée au compte 4453.

¹ Arrêté du 15 décembre 2022 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (NOR : APHA2231064A)

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

L'entité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

- une TVA à payer, au crédit du compte 4453 ;
- et une TVA déductible, au débit du compte 44562 ou 44566 selon la nature de l'achat.

Lors des opérations habituelles de liquidation de la TVA, c'est à dire au moment du dépôt de la déclaration périodique de TVA par l'entité publique locale, le compte 4453 est débité par le crédit des comptes de TVA idoines, permettant ainsi de déterminer la TVA à payer ou le crédit de TVA à reporter.

Lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités non soumises à la TVA, l'entité enregistre la TVA due à l'importation au crédit du compte 4453 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). Le compte 4453 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA.

- Création de comptes dédiés au suivi des dépenses et des recettes des opérations pour le compte de tiers (comptes 458)

Afin d'affiner le suivi des opérations effectuées par un ESSMS en qualité de mandataire, les comptes suivants sont créés :

Compte 4581 – Dépenses

Compte 4582 – Recettes

Ainsi, en cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à l'émission d'ordres de paiement ou d'ordres de recettes aux comptes 4581 et 4582 (le compte 458 est non budgétaire). A la clôture de l'opération, les comptes 4581 et 4582 sont soldés l'un par l'autre ; le solde du compte 458 est donc nul.

Par ailleurs, le compte 458 « Autres services à comptabilité distincte » et renommé « Opérations pour le compte de tiers ».

- Création de comptes dédiés au suivi des revalorisations salariales mises en place dans le cadre du Ségur de la santé (comptes 641x « Rémunérations du personnel non médical »)

Les comptes suivants sont créés :

64114 – Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

64115 - Supplément familial de traitement

641182 – Complément de traitement indiciaire (CTI)

641183 – Prime Grand âge

641185 - Majoration horaire pour travail de nuit

641186 - Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

641382 – Complément de traitement indiciaire (CTI)

641383 – Prime Grand âge

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

641385 - Majoration horaire pour travail de nuit

641386 - Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

641582 – Complément de traitement indiciaire (CTI)

641583 – Prime Grand âge

641585 - Majoration horaire pour travail de nuit

641586 - Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

Par ailleurs, ces évolutions conduisent à revoir l'intitulé du compte 64112 comme suit : « ~~NBI~~, ~~supplément familial de traitement et indemnité de résidence~~ ».

- Création de comptes dédiés au suivi du droit à congés pour les personnels recrutés sous contrat de droit privé (comptes 64x« charges de personnel »)

Les comptes suivants sont créés afin de retracer les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par les personnels recrutés sous contrat de droit privé (notamment les contrats aidés) :

Compte 6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé » (pour le personnel non médical)

Compte 6422 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé » (pour le personnel médical).

Les comptes 6412 et 6422 sont débités, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282 « Dettes provisionnées pour congés à payer ». Au cours de l'exercice suivant, les comptes 6412 et 6422 sont crédités par le débit du compte 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant.

- Création de comptes issues de la réforme de la tarification des SAAD/ SSIAD/SPASAD et de la création des services autonomie à domicile (comptes 73x « Dotations et produits de la tarification »)

La création des services autonomie à domicile (qui ont vocation à substituer, à terme, aux SSIAD, SAAD et SPASAD), la réforme de la tarification des SSIAD et des SPASAD (passage d'une dotation forfaitaire par place non modulée à une tarification tenant compte du besoin en soins et du niveau de perte d'autonomie des personnes accompagnées) et la possibilité, pour les SAAD, de disposer d'une « dotation qualité » conduisent à créer de nouveaux comptes 73.

Ainsi, les comptes suivants sont créés :

7311121 – Forfait global de soins

7311122 – Financements complémentaires

731114 – Service autonomie à domicile

7311141 – Forfait global de soins

7311142 – Financement complémentaire prévu au 2° du II de l'article L.314-2-1 du CASF

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

7311148– Autres financements complémentaires

7312121 – Forfait global de soins

7312122 – Financements complémentaires

731217 – Service autonomie à domicile

7312171 – Forfait global de soins

7312172 – Financement complémentaire prévu au 2° du II de l'article L.314-2-1 du CASF

7312178– Autres financements complémentaires

7331111 – Dotation globale

7331112 – Dotation complémentaire

7331411 – Tarif horaire

7331412 – Bonification horaire (dotation complémentaire)

733212 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)

7332121- Dotation globale

7332122 - Dotation complémentaire

7332411 – Tarif horaire

7332412 – Bonification horaire (dotation complémentaire)

Par ailleurs, les intitulés de comptes suivants sont modifiés :

731112 – SSIAD et SPASAD

731212 – SSIAD et SPASAD

- Création du compte 7712 « subventions d'équilibre »

Les collectivités territoriales, CCAS et CIAS peuvent verser à leurs ESSMS gérés en budgets annexes des subventions d'équilibre destinées à compenser un déficit d'exploitation. Ces subventions s'enregistrent, à compter de l'exercice 2023, au compte 7712 « subventions d'équilibre ».

2/ Suppression de comptes

- Suppression des comptes 46314 « Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire » et 46315 « Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs »

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les hébergés faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) rattaché à un EPS ou ESSMS ne doivent plus être gérés en comptabilité publique, mais directement par le MJPM, à partir des comptes bancaires personnels des hébergés². Dans ce cadre, le comptable public n'est plus fondé à gérer les opérations des hébergés concernés.

Cela étant, des difficultés ont pu être rencontrées localement pour mettre en œuvre la réforme.

² Article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

Aussi, un délai a été accordé par la DGFIP aux mandataires judiciaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et la mise en œuvre effective du nouveau dispositif s'effectue de manière progressive.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, les comptes qui retracent le suivi des mesures d'accompagnement judiciaire (compte 46314) et les régies ouvertes pour suivre les fonds gérés par un MJPM pour le compte des malades majeurs protégés (compte 46315) sont supprimés.

Attention : Au 1^{er} janvier 2024, les comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » et 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure » seront supprimés. Les comptables concernés doivent donc poursuivre, en 2023, les opérations d'apurement de ces comptes, en transférant le solde de ceux-ci vers les comptes bancaires ouverts au nom des hébergés, selon les modalités décrites dans la note du bureau CL1A du 11 février 2022 relative aux conséquences de la fin de gestion par le comptable public des fonds privés des hébergés intervenue le 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, il est souligné qu'aucune nouvelle fiche « hébergé » ne doit être créée en 2023 dans le module « hébergés » de l'application Hélios pour les catégories 3G, 5 et 6.

- Suppression des comptes dédiés au suivi de l'indemnité inflation (comptes 64x « charges de personnel »)

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, des comptes spécifiques de rémunération du personnel (comptes 64x) ont été créés en 2022. Cette indemnité étant ponctuelle, ces comptes sont supprimés au 1^{er} janvier 2023.

3/ Modification d'intitulé de comptes

- Les comptes 237 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles » et 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles » sont renommés respectivement « Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles » et « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles »

L'instruction codificatrice n°09-006-M22 du 31 mars 2009 prévoit que les comptes 237 et 238 retracent les avances versées sur commandes d'immobilisations lorsque l'ESSMS confie des travaux à des tiers.

Par ailleurs, elle indique que les acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux sont enregistrés aux comptes 231 « Immobilisations corporelles en cours » et 232 « Immobilisations incorporelles en cours ».

Aussi, le terme « acomptes » est retiré de l'intitulé des comptes 237 et 238 afin de mettre en conformité l'intitulé des comptes avec leurs modalités de fonctionnement.

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

ANNEXE : Modifications apportées au plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2023- Récapitulatif

Créations de comptes :

21311 - Bâtiments publics

21312 - Bâtiments privés

22311 - Bâtiments publics

22312 - Bâtiments privés

4453 – TVA due à l'importation

4581 – Dépenses

4582 – Recettes

64114 – Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

64115 - Supplément familial de traitement

641182 – Complément de traitement indiciaire (CTI)

641183 – Prime Grand âge

641185 - Majoration horaire pour travail de nuit

641186 - Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

6412 - Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé

6422 - Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé

641382 – Complément de traitement indiciaire (CTI)

641383 – Prime Grand âge

641385 - Majoration horaire pour travail de nuit

641386 - Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

641582 – Complément de traitement indiciaire (CTI)

641583 – Prime Grand âge

641585 - Majoration horaire pour travail de nuit

641586 - Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

7311121 – Forfait global de soins

7311122 – Financements complémentaires

731114 – Service autonomie à domicile

7311141 – Forfait global de soins

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

7311142 – Financement complémentaire prévu au 2° du II de l'article L.314-2-1 du CASF

7311148– Autres financements complémentaires

7312121 – Forfait global de soins

7312122 – Financements complémentaires

731217 – Service autonomie à domicile

7312171 – Forfait global de soins

7312172 – Financement complémentaire prévu au 2° du II de l'article L.314-2-1 du CASF

7312178– Autres financements complémentaires

7331111 – Dotation globale

7331112 – Dotation complémentaire

7331411 – Tarif horaire

7331412 – Bonification horaire (dotation complémentaire)

733212 - SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)

7332121- Dotation globale

7332122 - Dotation complémentaire

7332411 – Tarif horaire

7332412 – Bonification horaire (dotation complémentaire)

7712 – Subventions d'équilibre

Suppressions de comptes :

46314 - Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire

46315 - Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs

641184 - Autres indemnités – indemnité inflation

641384 - Autres indemnités – Indemnité inflation

641584 - Autres indemnités – Indemnité inflation

64164 - Emplois d'insertion – Indemnité inflation

64168 - Emplois d'insertion – Autres

64174 - Apprentis – Indemnité inflation

64178 - Apprentis – Autres

64284 - Autres – Indemnité inflation

Direction générale des Finances publiques

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2023

64288- Autres

64384 - Autres rémunérations – Indemnité inflation

64388- Autres

Modifications d'intitulé de comptes :

Compte	Libellé actuel	Nouveau libellé
237	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles	Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
458	Autres services à comptabilité distincte	Opérations pour le compte de tiers
580	Virements internes	Opérations d'ordre budgétaires
589	Virements internes : reprise des balances de sortie	Compte technique
64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	Indemnité de résidence
731112	SSIAD	SSIAD et SPASAD
731212	SSIAD	SSIAD et SPASAD